

Charte d'accueil des stagiaires **en Formation Continue**

Le présent règlement, établi conformément aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail, a pour objet de présenter les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de discipline au sein de l'IFPS du CHRU de Brest

Il est rappelé dans les convocations remises aux stagiaires et est diffusé sur le site web de l'IFPS à l'adresse : <https://www.ifps-brest.bzh/formation-continue/>

I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, inscrits à une session de formation dispensée par l'IFPS et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IFPS.

Article 2 : Lieu de formation

Les sessions de formation continue ont lieu soit dans les locaux de l'IFPS, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les deux cas.

II – HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles définies dans ce dernier règlement.

Article 4 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit immédiatement être déclaré à l'IFPS par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le Coordonnateur Général auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur.

Article 6 : Interdiction de fumer, consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ainsi que d'y introduire ou d'y distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 7 : Collation, lieux de restauration

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par la direction de prendre ses repas dans les salles de formation.

Article 8 : Accessibilité

Les modalités d'accès sur les différents sites de la Cavale Blanche et Morvan ont évolué depuis le 15 janvier 2024 elles deviennent payantes. Nous vous conseillons de privilégier les transports en commun et les mobilités douces : <https://www.bibus.fr/>

III – DISCIPLINE

Article 9 : Horaires de formation, absences et retards

Les horaires de formation sont définis par l'IFPS et communiqués aux stagiaires lors de la remise de la convocation. Ils sont rappelés par le formateur en début de stage. Les stagiaires sont tenus de les respecter.

Les stagiaires doivent avertir l'IFPS (02.98.34.25.47) de toute absence et retard. Sauf circonstances exceptionnelles et en accord avec leur employeur et le formateur, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'IFPS informe l'employeur des absences si le stagiaire est un salarié.

Article 10 : Feuille d'émargement – Évaluation de la formation

Les stagiaires doivent obligatoirement signer, au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille d'émargement que fait circuler le formateur.

En fin de stage, les stagiaires sont invités à remplir la fiche d'évaluation qui leur est remise par le formateur.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction dans ces locaux de personnes non inscrites, ainsi que de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 : Usage du matériel et sécurité

Tout stagiaire qui constate une défaillance ou une anomalie du matériel dont il a l'usage durant la formation est tenu de le signaler au formateur.

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Il est interdit de connecter des ordinateurs externes au réseau sans l'accord du formateur.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'IFPS, sauf la documentation pédagogique remise en cours de formation et qui lui appartient.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans ses locaux.

Article 13 : Documentation pédagogique et traitement des données personnelles

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteurs. Elle ne peut donc être réutilisée que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

Les données personnelles qui vous sont demandées dans le formulaire d'inscription sont utilisées pour permettre la diffusion de supports pédagogiques. Le responsable des traitements des données à caractère personnel est Mr Alain Troadec, Coordonnateur général des instituts de formation paramédicaux du CHU de Brest.

La présente information est fournie en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés »).

Elles font l'objet des traitements principaux nécessaires à :

- La gestion de l'inscription dans l'établissement ;
- La gestion administrative et comptable ;
- L'utilisation d'outils de travail informatisés (ENT, intranet, portail documentaire, O365 ...) ;
- Des statistiques

Ces données sont conservées dans l'établissement, durant les 10 années qui suivent la formation continue.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles ainsi que de limitation au traitement de ces

données dans les conditions prévues au RGPD :

- en adressant un email à protection.donnees@chu-brest.fr ou un courrier au Délégué à la Protection des Données, CHU de Brest, Direction des affaires juridiques – 2, avenue Foch – 29200 Brest.
- en adressant un courrier à Mr Le coordonnateur général des instituts de formation paramédicaux du CHU de Brest – IFPS CHU Brest, site de la cavale Blanche – Boulevard Tanguy Prigent – 29609 Brest Cedex.

Vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

IV – Formation et handicap

Article 14 : Projet d'accueil, d'intégration et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap

Deux référents qualifiés « Handicap » sont à votre disposition. N'hésitez pas à les solliciter, ils répondront de façon privilégiée et personnalisée à vos demandes de renseignements. Leurs missions : recueillir la demande exprimée par les candidats et les informer des spécificités des métiers visés en se formant à l'IFPS.

Si nécessaire, les référents pourront orienter les personnes en situation de handicap vers un interlocuteur dédié ([SSE - UBO](#) ou [DRH - CHU de Brest](#)) afin de mettre en place un accompagnement adapté lors de la scolarité. Au besoin, ils solliciteront d'autres acteurs experts du champ du handicap sous accord préalable de la personne concernée.

Référent « Handicap » : Franck HAUMAITRE et Nathalie KERGARAVAT

- 02 30 33 77 34 (n° Accueil IFPS)
- referents-handicap@ifps-brest.bzh

L'[Institut de Formation des Professionnels de Santé \(IFPS\)](#) du [CHU de Brest](#) est **engagé dans une politique d'accessibilité pour les étudiants, les personnels et les intervenants**. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la [Loi n°2005-102 du 11 février 2005](#) sur « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », dite « Loi Handicap ».

En effet, les bâtiments sont habilités à accueillir des personnes en situation de handicap. Les différents locaux, espaces de circulation, d'enseignement et de travail sont facilement accessibles à tous. L'IFPS propose également des équipements et des services adaptés.